

## **Énoncé de politique**

### **Méthode d'expédition et de transport de produits agrochimiques à partir d'un entrepôt certifié par l'ANEPA**

Les produits agrochimiques doivent être expédiés uniquement à partir d'un entrepôt certifié vers un autre entrepôt certifié ou directement vers un utilisateur final.

Les camions ne doivent pas être utilisés comme entrepôt ou aire d'entreposage temporaire. Les expéditions directes longue-distance sont considérées en transit.

Les normes n'imposent aucune restriction sur la vente des produits. Les produits peuvent être vendus à (ou par) des personnes ou compagnies qui n'ont pas d'entrepôt certifié, pourvu que les produits soient expédiés directement d'un entrepôt certifié à l'emplacement de l'utilisateur final. Dans ce cas, l'entrepôt certifié prépare la documentation indiquant chaque déchargement partiel à chaque emplacement d'un utilisateur final (producteur).

Les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur (p. ex., Transport des marchandises dangereuses, Exigences de permis provincial de vente, numéro de certification du producteur) doivent être respectés en tout temps.

#### **Les produits de traitements de semences**

Les produits de traitements de semences désignés doivent être expédiés selon les Normes de certification des sites de traitements de semences accrédités. Références : voir les bulletins 8 et 9, des Normes de traitements de semences certifiés.

#### **Produits de phytoprotection étiquetés NHPA, homologués pour utilisation en serre**

Avant d'expédier des produits NHPA étiquetés pour serres, les détaillants doivent enregistrer le numéro de certification en Agriculture protégée (AP) du producteur destinataire ou avoir dans leurs dossiers une exemption en AP pour le producteur. Notez que ces deux éléments sont spécifiques à un lieu (pour chaque site de serre).

Référence : Bulletin 35 de l'ANEPA.